

## Arrêt

n° 160 898 du 28 janvier 2016  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 novembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. STUYCK loco Me G.-A. MINDANA, avocats, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, originaire de Sokode, d'origine ethnique kotokoli et de religion musulmane. Vous exerciez la profession de chauffeur de camions. A l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.*

*Le 11 janvier 2013, vous avez confié votre véhicule à un ami pour conduire des passagers à Kpalime. Lorsque votre ami est revenu à Lomé avec votre véhicule, vous l'avez ramené à son domicile. A cet endroit, il vous a signalé qu'il n'avait pas eu le temps de faire le plein d'essence et il vous a remis de l'argent afin que vous vous en chargiez. En rentrant, vous avez eu une panne sèche. Vous avez arrêté un taxi moto qui vous a aidé à pousser le véhicule et vous êtes parti chercher de l'essence avec lui muni de deux bidons vides. Comme on a refusé de vous vendre du carburant à la station essence,*

vous êtes partis en acheter à d'autres vendeurs au bord de la route. Sur le chemin du retour, lorsque vous étiez à l'arrêt au feu rouge en face de l'immeuble GDA, vous avez croisé un jeune homme, [Y.], qui s'occupe habituellement de rabattre des clients pour les chauffeurs routiers. Ce dernier vous a demandé où vous alliez, et vous lui avez répondu que vous arriviez avant de partir avec le taxi moto. Lorsque vous êtes arrivé au niveau de votre véhicule, vous l'avez rempli avec le carburant et vous l'avez amené à la gare routière afin de pouvoir voyager le lendemain à Sokode. Ensuite, vous avez pris un autre taxi moto qui vous a conduit à votre domicile. Le 12 janvier 2013, lorsque vous preniez votre petit déjeuner à la gare routière, vous avez appris que le grand marché a été incendié et que les forces de l'ordre ont arrêté certains jeunes aux feux tricolores en face de l'immeuble GDA. Vous êtes parti à Sokode, mais en raison d'une panne de moteur, vous n'êtes revenu à Lomé que le 14 janvier 2013. Vous êtes arrivé à Lomé vers 20h30 et lorsque vous êtes rentré à votre domicile, vous vous êtes rendu compte que votre femme et le jeune qui logeait chez vous n'étaient pas là. Vous êtes parti acheter une carte de téléphone mais comme le point de vente était fermé, vous êtes retourné à votre domicile. En chemin, vous avez croisé un homme qui a cité votre nom, qui vous a montré sa carte et qui vous a dit que vous étiez recherché par la gendarmerie. Cet homme a effectué un appel téléphonique et quelques minutes plus tard, un véhicule de la gendarmerie est arrivé. Vous avez été conduit dans l'enceinte de la gendarmerie nationale, on vous a placé dans un bureau où deux gendarmes étaient présents et l'un d'entre eux vous a dit que vous étiez recherché pour que l'on vous tue. Vous avez été questionné au sujet de l'incendie du grand marché de Lomé. On vous a également demandé si vous n'aviez pas croisé un certain [Y.] le vendredi soir et ce que vous faisiez avec des bidons d'essence ce jour-là. Vos effets personnels (argent, carte d'identité, etc) ont été confisqués et quelques instants plus tard, deux autres personnes également suspectées de l'incendie du marché ont été amenées dans ce bureau et placées à vos côtés. Vos trois noms ont été inscrits sur une feuille. La personne qui se trouvait devant vous vous a demandé de vous présenter avec ces deux autres personnes au palais de justice afin que vous confirmiez que vous étiez des jeunes qui ont incendié le grand marché sur recommandation d'[A. K.], de [J.-P. F.] de [J. E.] et d'[O. A.]. Vous avez été interrogé sur votre niveau d'études et l'une des deux personnes à vos côtés a parlé avec les autorités un long moment en français. Les autorités vous ont expliqué que vous ne deviez pas avoir peur et que vous alliez être protégé. On vous a annoncé que le lendemain, vous seriez conduits au palais de justice. Vous avez été conduit avec ces deux hommes à la gendarmerie du grand marché. Sur la route, le véhicule a été bloqué en raison de travaux et vous avez profité de l'inattention du gendarme pour sortir du véhicule et prendre la fuite. Comme vous connaissiez bien cet endroit de la ville, vous avez pris des petits chemins et vous avez ensuite pris un taxi moto en direction de la plage. A cet endroit, vous avez pris un autre taxi moto qui vous a conduit dans la ville d'Aneho où vous avez dormi dans la gare routière. Le lendemain, vous êtes partis voir votre cousin qui habite dans cette ville. Vous lui avez relaté vos problèmes et ce dernier a contacté votre oncle maternel qui a organisé votre voyage en avion et qui l'a payé en partie.

Vous avez donc fui votre pays d'origine le 8 août 2013, vous avez pris un avion à l'aéroport de Cotonou et vous avez voyagé accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Vous êtes arrivé sur le territoire belge en date du 9 août 2013 et le même jour, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes. Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 29 novembre 2013, remettant en cause votre arrestation eu égard aux informations à notre disposition ainsi qu'à des contradictions dans vos propos entre vos déclarations à l'Office des étrangers et celles devant le Commissariat général. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 19 décembre 2013. Le 15 mai 2014, le Conseil du contentieux a annulé la décision du Commissariat général (arrêt n°124 000), considérant que l'absence de crédibilité des motifs de la décision ne se vérifiait pas à la lecture des informations déposées. Votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

## **B. Motivation**

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous invoquez ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays.

Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

*En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez les autorités de votre pays et vous avez également invoqué une crainte vis-à-vis de quatre membres de votre famille qui font partie des autorités togolaises (Voir audition 09/09/2013, p. 5).*

*Ainsi, vous avez affirmé avoir été arrêté le 14 janvier 2013 et que les autorités de votre pays vous ont demandé de vous dénoncer auprès du palais de justice de Lomé comme étant une des personnes qui a incendié le grand marché sur recommandation d'[A. K.], de [J.-P. F.] de [J. E.] et d'[O. A.] (Voir audition 09/09/2013, pp. 8, 12). Toutefois, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. farde « information des pays », COI Focus Togo « les incendies de marchés (update) » du 19 mai 2014), que dans le sillage de l'affaire des incendies de marchés, une quarantaine de personnes ont été inculpées, une dizaine reste en prison. Un détenu est mort en prison. Quatre personnes seraient recherchées, selon le CST. Quelques organisations de défense des droits de l'homme peuvent rendre visite aux prisonniers. Plusieurs inculpés, détenus ou en liberté provisoire, se sont présentés comme candidats pour les élections parlementaires le 25 juillet 2013. Un inculpé a été élu. La plupart des arrestations ont eu lieu dans les semaines suivant les incendies. Depuis fin février 2013, plusieurs personnalités politiques ont été inculpées, un seul de ces inculpés a été arrêté, puis libéré ultérieurement. Un ex-parlementaire recherché depuis fin janvier 2013, a été arrêté en août 2013. C'est – avec l'inculpé arrêté puis libéré - la seule arrestation depuis le printemps 2013 dans ce dossier. Il y a lieu de remarquer que votre nom ne figure nulle part sur la liste des personnes recherchées. Si, comme vous le prétendez, vous êtes recherché dans le cadre de cette affaire, votre nom devrait y figurer. Or, tel n'est pas le cas. Compte tenu de ces informations, à supposer les faits établis, le Commissariat général ne croit nullement que vous encouriez une crainte actuelle de persécution en cas de retour dans votre pays.*

*Dans ce contexte, le Commissariat général ne voit pas pour quel motif les autorités togolaises chercheraient à vous persécuter ou s'acharneraient contre vous alors que vous n'aviez aucun lien avec cette affaire. D'ailleurs, interrogé sur les raisons pour lesquelles les autorités vous demandent de vous dénoncer, vous répondez vaguement « je ne sais pas comment la politique se passe et je ne sais pas non plus quelle intention ces autorités ont derrière la tête mais après ma fuite j'ai entendu sur les médias certains jeunes ont dit ce qu'on m'avait proposé et ont cité les noms de ces gens » (Voir audition 09/09/2013, p. 12). Vous déclarez en effet n'avoir jamais eu d'ennuis avec vos autorités et n'avoir aucune activité politique (Voir audition 09/09/2013, pp. 3, 12). Dès lors, vu cette absence de profil particulier, le Commissariat général, ne croit nullement au fait que vous seriez pris pour cible par vos autorités, et, par conséquent, que vous craignez d'être persécuté en cas de retour dans votre pays.*

*Enfin, vous n'avez avancé aucun élément concret permettant de croire que les quatre membres de votre famille faisant partie des autorités pourraient vous nuire en cas de retour dans votre pays d'origine (Voir audition 09/09/2013, p. 5). De fait, invité à relater ce qui vous faisait penser que ces personnes vous en veulent actuellement, vous vous êtes borné à dire que votre oncle vous avait dit que des rumeurs couraient et qu'on ne parle pas bien de vous car on pense que vous êtes dans le groupe de personnes qui ont incendié le grand marché de Lomé (Voir audition 09/09/2013, p. 16). Exhorté à en dire davantage à ce sujet, vous avez juste ajouté qu'un jour, vous leur aviez dit de ne pas se mêler de la politique, qu'ils n'ont pas accepté cela, qu'ils sont maintenant convaincus que vous n'êtes pas de leur côté et qu'ils seront prêts à aller jusqu'au bout (Voir audition 09/09/2013, p. 16). Il y a lieu de constater que vos propos sont nébuleux et imprécis et ne démontrent en rien que vous courrez un risque en cas de retour au Togo en raison de ces personnes.*

*Vous déposez à l'appui de vos dires une attestation de la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme (LTDH) mentionnant les faits à la base de votre demande d'asile (Voir farde « documents » après annulation, pièce n °2). A supposer ce document authentique, remarquons d'emblée que cette attestation a été rédigée sur base des dires d'un de vos proches, à savoir votre épouse. Le secrétaire général précise avoir eu des contacts à ce sujet uniquement avec cette dernière, sans mentionner des mesures d'enquête. Dès lors, la fiabilité et la sincérité de cette personne ne peuvent être vérifiées. D'ailleurs, la Ligue se montre très prudente dans le contenu de ce document, relatant les faits au conditionnel, sans se prononcer sur la véracité des faits.*

*De plus, soulignons que la Ligue Togolaise n'a jamais été consultée lorsque vous avez eu des problèmes au pays et donc, au moment où votre situation requérait leur aide. Dès lors, le Commissariat général s'interroge sur les besoins de consulter cette association une fois en sécurité et hors de votre pays.*

*Concernant les convocations du 17 et 24 septembre 2013 (Voir farde « documents » après annulation, pièces n°3 et 4), il y a lieu de relever qu'aucun motif n'est mentionné quant aux raisons de ces assignations, si bien qu'il nous est impossible d'établir un lien entre ces documents et les problèmes évoqués.*

*Quant à l'article de presse Internet (Voir farde « documents » après annulation, pièce n°1), il ne justifie en rien une crainte de persécution à votre égard dans votre pays. Cet article traite de la situation générale, et plus particulièrement des suites de l'affaire des incendies. Il ne traite aucunement de votre situation personnelle, et ne parle même pas de vous. D'ailleurs, il y a lieu d'insister sur le fait que cet article est daté du 26 mars 2013. Or, le Commissariat général dispose d'informations plus récentes à ce sujet (cf. supra).*

*Votre déclaration de naissance constitue un indice de votre identité et de votre nationalité, cependant, il n'en reste pas moins que ces éléments n'ont pas été remis en cause dans le cadre de la présente décision (Voir farde « documents » avant annulation, pièce n°1). L'enveloppe et le bordereau d'expédition attestent de la réception d'un colis en provenance du Togo mais en aucun ne sont garantes de son contenu (Voir farde « documents » avant annulation, pièces n°2, 3).*

*En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité et de consistance, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l' « [...]

- des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire,
- des articles 1, 2, 3 et 4 de la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,
- des articles 4 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne,
- de l'article 3 de la Convention européenne de droits de l'homme,
- du principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause,
- et de l'erreur d'appreciation » (requête, pp. 3 et 4).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et partant, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

## **4. Nouveaux documents**

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose un article intitulé « Togo : [M. L.] maintient ses accusations contre des officiers du SRI » publié sur le site Koaci.com le 26 mars 2013 ainsi qu'un

article intitulé « Togo : Affaire des incendies des marchés de Kara et de Lomé / Les prévenus devant le juge ce matin maintenus en prison » publié sur le site [www.togosite.com](http://www.togosite.com) le 11 juin 2015.

A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire accompagnée d'un document, à savoir un exemplaire du n° 207 du journal Sika'a, contenant en sa page 9 l'article « L'Atli monte au créneau » ainsi que l'enveloppe par laquelle ce document lui est parvenu.

4.2 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et décide en conséquence de les prendre en considération.

## 5. Rétroactes

5.1 Le requérant a introduit la présente demande d'asile en date du 9 août 2013. La partie défenderesse a procédé à l'audition du requérant en date du 9 septembre 2013 et a pris ensuite à son égard, en date du 29 novembre 2013, une première décision lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, fondée essentiellement, premièrement, sur les contradictions entre les déclarations du requérant et les informations à la disposition de la partie défenderesse concernant les raisons pour lesquelles il aurait été arrêté, son absence de lien avec l'opposition ou de profil politique, la nature du liquide utilisé pour déclencher l'incendie, deuxièmement, sur le fait que le requérant n'a pas déclaré lors de son audition à l'Office des étrangers que ses autorités avaient exercé des pressions sur lui afin qu'il se dénonce comme un des responsables des incendies, troisièmement, sur les déclarations imprécises et nébuleuses du requérant s'agissant des membres de sa famille faisant partie des autorités et enfin sur le fait que les documents produits ne permettent pas de renverser ces constats.

La partie requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil, lequel a, par un arrêt n° 124 000 du 15 mai 2014, procédé à l'annulation de ladite décision en estimant comme suit :

*« Pour sa part, le Conseil estime que nombre de critiques formulées par le requérant en termes de requête sont fondées.*

*En effet, il estime à l'instar de ce dernier que le motif relatif à l'invraisemblance de l'acharnement des autorités à son encontre ne résiste pas à l'analyse et constate en outre que les informations contenues dans l'article de presse annexé à la requête introductory d'instance sont confirmées par les informations objectives du dossier (dossier administratif, pièce n°20, farde informations pays, COI Focus – Togo, les incendies de marchés, p.23). Dès lors que les informations objectives du dossier constatent l'existence d'un cas dans lequel une personne a produit, sous la contrainte, de fausses accusations à l'encontre des dirigeants de l'opposition – situation identique à celle alléguée par le requérant avant qu'il ne parvienne à s'échapper – le Conseil ne peut suivre la motivation de la décision entreprise précisant qu'une telle situation apparaît invraisemblable.*

*En outre, le Conseil constate avec le requérant que son profil apolitique n'a aucune incidence en l'espèce et qu'il ne saurait être considéré que celui-ci décrédibilise son récit étant donné que les informations objectives susmentionnées précisent que parmi les personnes arrêtées aux lendemains des incendies de Lomé se trouvent des responsables de l'opposition, de simples militant et d'autres personnes n'ayant pas de sympathies politiques connues (dossier administratif, pièce n°20, farde informations pays, COI Focus – Togo, les incendies de marchés, p.7).*

*Le Conseil rejette également la motivation de la décision entreprise relative à la différence de la nature du liquide transporté par le requérant et celle utilisée pour les incendies de Lomé car il résulte d'une lecture attentive des informations objectives que deux experts se sont prononcés dans ce dossier, l'un concluant à la présence de produit de type kérosène et l'autre à des vapeurs de benzène/essence. Dès lors, la partie défenderesse ne peut conclure au caractère non crédible des accusations portées à l'encontre du requérant car il transportait de l'essence étant donné que la nature du produit utilisé dans l'incendie du marché de Lomé n'est, à ce jour, pas connue de manière certaine (dossier administratif, pièce n°20, farde informations pays, COI Focus – Togo, les incendies de marchés, p.7).*

*Le Conseil constate en outre que la partie défenderesse n'a nullement tenu compte des explications avancées par le requérant relatives aux divergences qui lui sont reprochées dans ses déclarations à l'Office des Etrangers et au cours de son audition devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides alors que celles-ci paraissent tout à fait vraisemblables. De plus, il constate avec le requérant*

*que l'on ne peut considérer que les éléments contenus dans le questionnaire rempli par un demandeur d'asile à l'Office des Etrangers soient exhaustifs et puissent constituer une déclaration complète et précise d'une demande d'asile de telle sorte que les reproches qui sont formulés dans la décision entreprise apparaissent abusifs dans le cas d'espèce ».*

5.2 Sans avoir procédé à une nouvelle audition du requérant, la partie défenderesse a pris à son égard une seconde décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 28 octobre 2015. Il s'agit de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

## 6. Questions préalables

6.1 A titre de remarque préliminaire, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme ») en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

## 7. Discussion

7.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et ne sollicite d'ailleurs pas expressément l'octroi du statut de protection subsidiaire. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

7.3 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9<sup>ter</sup>, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.4 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

7.5 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes du requérant, des informations fournies par la partie défenderesse et des documents produits.

7.6 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

7.7 En l'espèce, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse dans la décision attaquée, que le requérant n'encourt pas de crainte actuelle de persécution dès lors que son nom ne fait pas partie des listes de personnes recherchées dans le cadre de cette affaire, que l'imprécision des déclarations du requérant concernant les quatre membres de sa famille faisant partie des autorités ne permet pas d'établir sa crainte à leur encontre et que les documents produits par le requérant ne permettent pas de renverser ces constats.

Ces motifs spécifiques de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des problèmes allégués par le requérant - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

7.8 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions et contradictions relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que le requérant les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

7.8.1 La partie requérante soutient tout d'abord que dans la décision querellée la partie défenderesse fait référence à de nouveaux éléments fondés sur les informations contenues dans le document intitulé « COI FOCUS – Togo » à jour au 19 mai 2014, mais que cependant elle n'a pas jugé opportun de réentendre le requérant. Elle se réfère ensuite à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qu'elle reproduit en termes de requête, et aux points 34, 36-37 et 59 de l'arrêt Khaled Boudjlida du 11 décembre 2014 de la Cour de Justice de l'Union européenne dont elle rappelle le contenu. Elle souligne que la décision attaquée affecte défavorablement le requérant et soutient que « *Force est de constater qu'en refusant de réauditionner le requérant dans le cadre des mesures d'instructions exigées par le Conseil de céans, la partie adverse a sciemment placé le requérant dans l'impossibilité de lui soumettre de manière contradictoire, son point de vue sur les reproches formulés à son égard, ainsi ses observations objectives ; Que partant, l'acte attaqué a manifestement violé les droits de la défense, ainsi que le principe du contradictoire* » (requête, p. 6).

Le Conseil observe - outre que l'arrêt susvisé du Conseil ne comportait aucune demande explicite d'entendre à nouveau la partie requérante -, qu'au demeurant, la partie défenderesse prend ses décisions en toute indépendance et est libre d'apprécier les mesures d'instruction qu'il convient d'effectuer pour répondre aux questions soulevées par un arrêt d'annulation pris par la juridiction de céans. De plus, le Conseil constate l'absence de tout développement quant aux conséquences concrètes, dans le chef du requérant, de l'absence d'une nouvelle audition par la partie défenderesse, ce qui permet de relativiser substantiellement la portée du reproche formulé en termes de droits fondamentaux. Par ailleurs, à considérer que cette absence d'audition rende impossible toute confrontation de la partie requérante aux insuffisances relevées dans la nouvelle décision de la partie défenderesse, force est de souligner que cette lacune est palliée au stade actuel de la procédure : l'introduction, comme en l'espèce, d'un recours de plein contentieux devant le Conseil offre en effet au demandeur l'opportunité de prendre connaissance de tous les éléments du dossier administratif et de faire valoir devant le Conseil toutes ses remarques et critiques concrètes à l'égard du contenu dudit dossier ou des motifs de la décision, de sorte qu'il est rétabli dans ses droits au débat contradictoire.

7.8.2 S'agissant de l'absence du nom du requérant sur la liste des personnes recherchées dans l'affaire des incendies des marchés, la partie requérante soutient qu'il existe une multitude de listes, que le nombre de personnes arrêtées varie selon les sources et que les listes évoluent en fonction du temps. Elle souligne également qu'une quarantaine de personnes ont été inculpées dans le cadre de cette affaire et qu'il ressort des informations fournies par la partie défenderesse que la liste contient des erreurs sans que celles-ci ne pour autant soient spécifiées. Elle soutient ensuite que la partie défenderesse, en se focalisant sur les noms et le nombre de personnes arrêtées, n'a pas pris en compte la situation particulière du requérant qui s'est enfui avant d'être déféré devant un magistrat pour être auditionné et sans doute mis en détention. A cet égard, elle soutient qu'il est dès lors compréhensible que le nom du requérant n'apparaisse pas sur la liste des personnes détenues et que la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation en ne prenant pas en compte l'évasion du requérant.

Le Conseil constate tout d'abord que la décision querellée se réfère à la liste des personnes recherchées dans le cadre de cette affaire et non celle des personnes détenues comme le soutient la partie requérante, en termes de requête. En effet, le Conseil constate qu'il ressort du document « COI FOCUS Togo – Incendies des marchés » qu'il y a plusieurs types de liste, à savoir pour les personnes arrêtées et détenues (COI FOCUS « Togo – Incendies des marchés », du 19 mai 2014, p.14), pour les personnes inculpées et sous contrôle judiciaire (COI FOCUS « Togo – Incendies des marchés », du 19 mai 2014, p.18), et enfin pour les personnes recherchées (COI FOCUS « Togo – Incendies des marchés », du 19 mai 2014, pp.14 et 15). Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse, en faisant référence à la liste des personnes recherchées dans la décision attaquée, a bien pris en compte la situation particulière du requérant, celui-ci s'étant évadé avant d'être déféré devant un juge. De plus, le Conseil considère que l'argument selon lequel il existe une multitude de listes, évoluant avec le temps et comprenant des erreurs, ne permet pas de pallier le constat selon lequel, le requérant ne se trouve sur aucune de ces listes, pas même celle des personnes recherchées, et, indépendamment de du caractère exhaustif de ces listes, qu'il n'apporte toujours, au stade actuel de la procédure, aucun élément objectif et probant permettant d'établir qu'il figurerait sur une liste officielle de personnes recherchées dans le cadre précis de cette affaire. Dès lors, le Conseil estime que cet élément entame fortement la crédibilité du fait que le requérant soit recherché dans le cadre de l'affaire des incendies des marchés.

A cet égard, le Conseil constate que l'article intitulé « *L'Atli monte au créneau* » produit par la partie requérante à l'audience ne permet pas de renverser le constat qui précède. En effet, le Conseil constate tout d'abord que, si cet article mentionne que le requérant serait toujours recherché, il intervient près de deux et demi après les incendies des marchés et n'est pas signé. Ensuite, le Conseil constate qu'interrogé à l'audience, conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant est incapable de décrire, de façon un tant soit peu circonstanciée, les circonstances dans lesquelles les informations à son sujet et sa photographie auraient été obtenues. Le Conseil estime partant qu'il ne peut accorder à ce document aucune force probante.

A l'audience, la partie requérante fait référence à un article d'Amnesty International du 13 janvier 2016, dont elle ne dépose pas d'exemplaire et duquel il ressort qu'Amnesty international exhorte les autorités à libérer ou juger les personnes arrêtées dans les affaires des incendies des marchés.

Dans la mesure où cet article, de l'aveu même du requérant, ne mentionne pas le requérant directement et que son récit n'est pas tenu pour crédible ci-avant, le Conseil estime que cet article ne permet pas de rétablir la crédibilité du récit du requérant.

Dès lors, le Conseil estime que les recherches à l'encontre du requérant, suite à son implication forcée dans l'affaire des incendies des marchés, ne peuvent être tenues pour établies.

7.8.3 Concernant les membres de la famille du requérant qui sont proches du pouvoir, la partie requérante soutient que l'information selon laquelle le requérant serait impliqué dans les incendies des marchés s'est propagée rapidement, ce qui a mis à mal les membres de la famille du requérant qui sont proches du pouvoir. A cet égard, elle soutient qu'il est légitime et raisonnable de la part du requérant de craindre que lesdits membres de famille n'hésiteraient pas à le livrer à la police.

Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant quant à cette crainte sont nébuleuses et qu'au demeurant ladite crainte ne peut être tenue pour établie dès lors qu'elle découle des recherches à l'encontre du requérant dans l'affaire des incendies des marchés, lesquelles n'ont pas été considérées comme établies au point 6.8.2 du présent arrêt.

7.8.4 La partie requérante relève que la partie défenderesse n'a pas répondu à la demande du Conseil de céans dans l'arrêt n° 124 000 du 15 mai 2014 concernant la nature du liquide utilisé pour déclencher les incendies et considère qu'elle a implicitement renoncé à son motif sur les déclarations du requérant à l'Office des étrangers. Elle soutient ensuite que la partie défenderesse n'a procédé qu'à un examen superficiel de l'attestation de la Ligue togolaise des droits de l'homme produite par le requérant et qu'elle n'en remet pas l'authenticité en cause. A cet égard, elle estime que le fait que le requérant ait sollicité cette attestation alors qu'il se trouvait déjà en Belgique est irrelevant et soutient que ce document est de nature à établir les persécutions que le requérant risque de subir en cas de retour au Togo. Sur ce point, elle ajoute, au regard d'un article annexé à la requête, que « *La situation est à ce jour tendue, plusieurs personnes restantes encore détenues, et le procès n'étant pas encore fixé [...]* » (requête, p. 14). Par ailleurs, elle considère que la partie défenderesse s'est également limitée à une analyse superficielle des convocations produites par le requérant. Elle ajoute que le fait que ces convocations ne contiennent pas de motif ne constitue pas un argument recevable pour écarter tout lien entre ces convocations et les craintes de persécutions du requérant. A cet égard, elle rappelle qu'en Belgique jusqu'il y a peu les convocations émises par les services de police ne contenaient pas non plus de motif. Elle soutient encore que les articles produits par le requérant, bien qu'ils ne mentionnent pas le requérant lui-même, traitent de plusieurs situations qui permettent de crédibiliser les craintes du requérant, et souligne que c'est notamment le cas de l'article intitulé « *Togo : [M. L.] maintient ses accusations contre des officiers du SRI* », annexé à la requête, mettant en évidence les manipulations des autorités du requérant afin d'incriminer les opposants au pouvoir dans l'affaire des incendies des marchés, informations corroborées selon elle par les informations plus récentes de la partie défenderesse. Elle considère dès lors que la partie défenderesse n'a pas satisfait aux mesures d'instruction complémentaires sollicitées par l'arrêt n°124 000 du Conseil de céans du 15 mai 2015.

Le Conseil constate qu'il n'est plus pertinent de déterminer la nature exacte du liquide ayant servi à déclencher les incendies des marchés, au vu des motifs retenus par la partie défenderesse dans la décision querellée et du fait que le récit du requérant n'est pas tenu pour crédible (point 6.8.2 du présent arrêt).

Concernant l'attestation de la ligue togolaise du 12 février 2014, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que ce document relate l'affaire du requérant au conditionnel et qu'il se fonde uniquement sur les déclarations de l'épouse du requérant. Quant à l'enquête qui sera supposément ouverte selon ladite attestation, à ce stade, le Conseil ne dispose d'aucun élément en attestant, et a fortiori, d'aucun élément qui confirmerait la réalité des faits invoqués.

S'agissant des convocations des 17 et 22 septembre 2013, le Conseil relève, d'une part, que celles-ci ne contiennent pas de motif et, d'autre part, que, si le requérant a échappé à ses autorités en janvier 2013, il est invraisemblable que des convocations à son encontre n'interviennent que neuf mois plus tard, soit en septembre 2013. Partant, le Conseil estime que les deux convocations précitées ne permettent de restituer au récit du requérant ni la crédibilité qui lui fait défaut sur cet aspect précis ni le bien-fondé de sa crainte de persécution ou du risque réel de subir une atteinte grave. En effet, cette absence de crédibilité est telle qu'en l'espèce, ce document, qui ne mentionne aucun motif et dont les circonstances de rédaction manquent de crédibilité, est dépourvu de toute force probante.

Quant aux articles concernant l'affaire des incendies des marchés, l'article intitulé « Togo : [M. L.] maintient ses accusations contre des officiers du SRI » et l'article intitulé « Togo : Affaire des incendies des marchés de Kara et de Lomé / Les prévenus devant le juge ce matin maintenus en prison », versés aux dossiers administratif et de procédure par le requérant, le Conseil constate non seulement qu'ils ne mentionnent pas le requérant ou son cas précis, mais encore qu'ils ne contiennent pas d'élément permettant de rétablir la crédibilité du récit du requérant.

Au vu de ces développements, le Conseil constate que les documents produits par le requérant ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit et n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse n'a pas satisfait aux mesures d'instruction complémentaires sollicitées par l'arrêt n° 124 000 du Conseil de céans du 15 mai 2015.

7.9 En définitive, le Conseil estime que le requérant, au stade actuel de la procédure, n'établit ni par ses déclarations, ni par le biais des documents qu'il a produits, ni qu'il serait l'objet d'accusations officielles relatives à son implication dans l'affaire des incendies des marchés de Kara et Lomé, ni qu'il aurait connus des problèmes dans ce cadre précis. La seule circonstance selon laquelle la partie requérante a déposé un article de presse relatif à un cas similaire à celui qu'il allègue être le sien - à savoir une personne à qui il a été demandé de proférer de fausses accusations à l'égard de membres de l'opposition quant à leur implication dans le cadre de l'affaire des incendies des marchés de Kara et Lomé -, circonstance qui avait été mise en avant dans l'arrêt précédent du Conseil de céans du 15 mai 2014, ne permet pas à lui seul à rendre vraisemblable le récit du requérant, au vu des constats posés dans la décision attaquée et le présent arrêt.

7.10 Partant, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation convaincante et circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille seize par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN